

Paris, le 24 janvier 2012

## CSIP dupés mais pas dipés

Le déroulement de l'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au corps des Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DPIP) a provoqué chez les Chefs de Services d'Insertion et de Probation (CSIP) un certain émoi et pour cause !

Des jurys qui confondent examen professionnel et concours, des notes au tantième, et cerise sur le gâteau, des CSIP à qui l'on communique une note égale ou supérieure à 12,5 mais qui ne figurent pas sur la liste des admis alors que la barre d'admission a finalement été fixée à 12,5... L'explication de la DAP : une simple erreur informatique... Les notes communiquées ne sont pas les bonnes ! Nous voilà rassurés... A ce jour, les tentatives des représentants des personnels CSIP du SNEPAP-FSU pour recueillir des explications plus précises restent vaines...silence radio du côté de la DAP. Si la DAP voulait entretenir le doute sur des irrégularités dans le déroulement de cet l'examen, elle ne procéderait pas autrement... Le SNEPAP-FSU, qui sera reçu prochainement par Mme Deboux, la sous-directrice des Ressources Humaines de la DAP, demandera à ce que toutes les clarifications nécessaires soient présentées à notre organisation professionnelle.

Au-delà de cet examen professionnel bancal, il est temps que la DAP prenne ses responsabilités et assure aux CSIP un statut conforme à leurs fonctions. Il est temps qu'elle arrête de les considérer comme une catégorie B quand ça l'arrange tout en leur demandant d'assurer les responsabilités de catégorie A. Elle doit ainsi garantir une égalité de traitement à ses personnels : à responsabilités identiques, statut identique, postes identiques, indemnités identiques !

Ainsi, le décret sur l'Indemnité de Fonction et d'Objectif (IFO) qui devait s'appliquer indifféremment aux DPIP comme aux CSIP, et compenser partiellement la longueur excessive du processus de dipage des CSIP était annoncé pour le mois de septembre 2011, et même pour 2010 dans le protocole du 9 juillet 2009. Mais à ce jour, il n'est toujours pas paru ! Coïncé dans les circuits de validation...

Bien plus, dans un courrier du 25 novembre 2011 adressé au SNEPAP-FSU sur sollicitation de celui-ci, la DAP indique :

*« un DPIP qui aurait précédemment été titulaire du grade de CSIP, verra ses services accomplis en tant que CSIP pris en compte dans l'ancienneté de 13 ans exigée dans un ou plusieurs corps de catégorie A pour pouvoir être nommé directeur fonctionnel ». Mais la DAP ajoute « Cependant cette reprise d'ancienneté n'ouvre pas droit au détachement des CSIP dans le corps des DPIP. En effet, les CSIP ne remplissent aucune des autres conditions prévues par l'article 13 bis du titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires pour être considérés comme constituant un corps de niveau équivalent au DPIP : ni conditions de recrutements (...), ni nature des missions comparables. »*

Elle ne précise bien sûr pas en quoi les missions des DPIP sont à ce jour différentes de celles des CSIP...

**Le SNEPAP-FSU invite donc tous les CSIP à demander le bénéfice de l'indemnité de responsabilité et, de nouveau, à renouveler leur demande d'intégration dans le corps des DPIP sur leur propre poste à la prochaine CAP des DPIP. Le SNEPAP-FSU attend de la DAP des engagements significatifs rapidement !**

Les représentants des personnels CSIP du SNEPAP-FSU